

CONSENTEMENT POUR AGIR À TITRE DE TUTEUR

Numéro de demande d'indemnisation :	
En ce qui concerne, naissance est le, (jj/mm/aa), bless le, une demande d'inde d'assurance publique du Manitoba (SAPM).	(nom du client blessé), dont la date de sé(e) dans un accident de la circulation, emnisation a été présentée à la Société
Je soussigné(e),, (nom de la personne agissant comme parent Autre _ relation) de l'enfant susmentionné.	u tuteur), et suis 🗌 le père 🔲 la mère (préciser la
Mes coordonnées sont les suivantes : Adresse : Date de naissance : (jj/mm/aa) : Numéro de téléphone de jour :	
J'accepte d'agir en tant que tuteur de l'enfant aux f cet enfant en vertu de la partie 2 de la <i>Loi sur la Socie</i> d'assumer toutes les responsabilités du tuteur de cet au verso.	été d'assurance publique du Manitoba, et
La présente autorisation est valable pour une périod signature, à moins que je ne la révoque plus tôt par é	
Signature du tuteur	Date (jj/mm/aa)
Témoin (toute personne âgée d'au moins 18 ans)	Date (jj/mm/aa)

Renvoyer le formulaire dûment rempli à :

Société d'assurance publique du Manitoba Gestion des indemnités pour préjudices corporels C.P. 6300, Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4 Ou par télécopieur au : 204 954-5332

REMPLIR ET RETOURNER L'ORIGINAL À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

Fonctions et responsabilités d'un tuteur

- 1. Le tuteur est légalement responsable de l'administration des fonds reçus de la Société d'assurance publique du Manitoba au nom d'un mineur. Ces fonds restent la propriété du mineur.
- 2. Le tuteur doit être prêt à tout moment à rendre compte au mineur, au tuteur et curateur public ou à la Cour du Banc de la Reine de l'administration des fonds et à montrer que les fonds ont été traités dans l'intérêt supérieur du mineur.
- 3. Tout excédent de revenus par rapport aux dépenses doit être investi dans des dépôts sûrs (comptes bancaires, titres sûrs ou bons d'épargne) afin qu'aucun risque inutile ne soit pris avec l'argent du mineur et que rien ne soit fait pour épuiser le capital des biens de la victime, sauf s'il peut être clairement démontré que cela est dans l'intérêt de la victime.
- 4. Le tuteur reste responsable de l'administration des fonds jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de la majorité ou jusqu'à ce qu'un tribunal en décide autrement.
- 5. Le tuteur est légalement responsable du respect de l'accord d'indemnité de subrogation.

Note sur le tuteur et curateur public :

Le bureau du tuteur et curateur public est désigné par la loi comme le tuteur officiel de tous les mineurs et autres personnes « légalement handicapées ». Il incombe au tuteur et curateur public de s'assurer que les intérêts supérieurs de ces personnes sont servis par ceux qui agissent en leur nom, et a le pouvoir de s'acquitter de cette responsabilité.